

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Rapports des observateurs d'organisations internationales

Organisations intergouvernementales

CITES

14.1 L'observateur de la CITES (J. Armstrong) informe la Commission qu'il n'est pas habituel, bien que cela ne soit pas sans précédent, que la CITES soit tenue d'entrer en contact avec des organes de gestion régionaux, notamment lorsque les espèces réglementées par ces organes ne sont pas inscrites aux annexes de la CITES et, par conséquent, ne sont pas réglementées par sa Convention. La conférence des Parties à la CITES (CdP12) a adopté en novembre 2002 la résolution 12.4 (voir CCAMLR-XXII/BG/19 présenté par le Chili) et les décisions 12.57 à 12.59 (présentées en détail dans le document CCAMLR-XXII/9). L'observateur de la CITES précise que ces "règles dites douces", à savoir, les résolutions et les décisions qui sont adoptées aux réunions de la Convention, n'engagent pas les Parties à la CITES, par contre, elles engagent le secrétariat de la CITES. En conséquence, le secrétariat de la CITES estime que l'invitation de la CCAMLR à participer à sa XXII^e réunion donnera l'occasion de forger des liens de coopération plus étroits entre la CITES et la CCAMLR.

14.2 Conformément à la résolution et aux décisions indiquées ci-dessus, les Parties à la CITES engagées dans la capture légale et le commerce de légitime sont tenues de suivre les procédures du SDC de la CCAMLR. Elles sont également tenues de déclarer au secrétariat de la CITES qu'elles ont appliqué ces procédures pour qu'il puisse en informer la CCAMLR. En conséquence, l'observateur de la CITES fait part à la Commission des progrès réalisés en ce sens.

14.3 En vertu de la résolution et des décisions adoptées lors la 12^e CdP, le secrétariat de la CITES a fait part à toutes les Parties à la CITES de sa collaboration avec la CCAMLR, notamment concernant la mise en application du SDC par les Parties à la CITES. La documentation relative au SDC a été placée sur le site Web de la CITES et les Parties ont été priées de bien vouloir apporter leurs contributions sur l'utilisation de celle-ci. A ce jour, les Parties à la CITES n'ont envoyé aucun commentaire. L'observateur de la CITES estime que, même si cela indique que rien ne mérite d'être déclaré à ce stade, il rappelle toutefois que le secrétariat est tout de même tenu de communiquer tous les résultats de cette interaction à la 13^e Conférence des Parties en octobre 2004.

14.4 L'observateur de la CITES ajoute qu'il serait peut-être utile d'expliquer comment une pression supplémentaire pourrait être exercée sur les Parties à la CITES pour que celles-ci appliquent fermement la résolution et les décisions adoptées lors de la CdP12. Dans ce contexte, toute Partie à la CITES est invitée à proposer toute espèce dont la survie pourrait être compromise par une exploitation commerciale de manière à ce que cette espèce soit inscrite à l'Annexe III de la CITES. Si ceci devait se produire, il ne serait plus nécessaire d'obtenir une majorité de deux tiers pour prendre une décision sur cette inscription comme il en serait le cas pour une proposition d'inscription à l'Annexe I ou II. En d'autres termes, l'inscription d'une espèce à l'Annexe III de la CITES reste à la discrétion du pays concerné.

14.5 L'inscription à l'Annexe III de la CITES obligerait que toutes les Parties participant au commerce d'espèces inscrites à délivrer des "certificats d'origine". Si ces certificats n'étaient pas fournis, les pays importateurs de la CITES seraient en mesure d'interdire l'importation des espèces inscrites et/ou ses produits. En ce qui concerne les espèces qui préoccupent tout particulièrement la CCAMLR, en particulier, la légine, l'observateur de la CITES estime qu'il serait opportun que la documentation relative au SDC devienne de fait un certificat d'origine. Les conditions de la CITES seraient ainsi remplies et le SDC serait plus largement mis en oeuvre.

14.6 Les Etats-Unis demandent des précisions sur ces points de vue dans le cadre de la résolution 12.4 de la CITES.

14.7 En réponse, l'observateur de la CITES note que la question soulevée par les États-Unis renvoie essentiellement à la condition selon laquelle les Parties à la CITES seraient tenues d'utiliser le SDC de la CCAMLR. Il indique que, dans les paragraphes 14.4 et 14.5, son intention n'était pas de déclarer que le secrétariat de la CITES encourageait la CCAMLR à adopter l'approche de l'Annexe III. Il n'avait pour but que de décrire les mécanismes de la Convention de la CITES dont les Parties à la CCAMLR devraient prendre conscience et mieux comprendre. Il répète que si les résolutions et les décisions adoptées lors de la CdP12 n'engageaient pas les Parties à la CITES, elles engageaient toutefois le secrétariat de la CITES. Par conséquent, et ainsi qu'il en a été instruit, le secrétariat de la CITES a tenté de collaborer avec le secrétariat de la CCAMLR. Toutefois, il semblerait que la CCAMLR n'ait pas encore autorisé son secrétariat à engager des discussions avec le secrétariat de la CITES. Ceci devrait être résolu au cours de discussions à la présente réunion.

14.8 L'observateur de la CITES ajoute qu'à l'Annexe III, une condition pourrait être ajoutée selon laquelle les Parties à la CITES seraient tenues d'utiliser le SDC de la CCAMLR; ainsi, il n'y aurait pas de difficulté à déterminer à qui incomberait la responsabilité de la réglementation de ces pêcheries. Le secrétariat de la CITES n'exerce aucune autorité dans le cadre de cette réglementation. Toutefois, les Parties à la CITES, préoccupées par le problème de conservation que risque de causer le commerce illicite de la légine, pourraient agir pour que la CITES prête assistance à la CCAMLR par le biais d'une inscription à l'Annexe III qui exigerait que les Parties à la CITES (dans le contexte de la Convention) utilisent cette documentation. A présent, il est demandé aux Parties à la CITES d'utiliser le SDC, mais elles ne sont liées par aucune obligation. A ce jour, aucune communication relative à l'application du SDC par des Parties à la CITES n'a été fournie au secrétariat de cette organisation et, par conséquent, celui-ci n'est pas en mesure de rendre compte de l'efficacité de la résolution 12 de la CdP (paragraphe 14.3). L'observateur de la CITES ajoute que ceci ne devrait pas empêcher une Partie à la CITES qui s'inquiéterait du commerce illicite de légine de demander que cette espèce soit inscrite à l'annexe III de la CITES, ce qui exigerait que les Parties à la CITES utilisent la documentation du SDC à la place d'un certificat d'origine (voir les paragraphes 14.4 et 14.5)

14.9 Le Chili se réfère à la décision de la Commission concernant l'Article XXII de la Convention sur la coopération avec la CITES prise lors de la XXI^e réunion de la CCAMLR. Il estime que la Résolution 12.4 de la CdP12 a été adoptée par les Parties à la CITES sans objection et que par conséquent, la CITES a une obligation de l'appliquer. Bien que les deux organisations suivent des concepts différents et aient des mécanismes différents concernant

l'application de leurs décisions, l'échange nécessaire d'informations entre elles pourrait être établi. Le Chili fait également savoir qu'il n'est pas en mesure d'examiner les options relatives à l'inscription de la légine aux annexes de la CITES.

14.10 La Suède se réfère à la Décision 12.57 de la CITES selon laquelle les Parties à la CITES sont tenues de rendre compte avant la fin de 2003 de leur utilisation du SDC et des conditions qu'elles auront mises en place pour vérifier les certificats de capture de *Dissostichus*. Elle demande si cette décision a été rappelée aux Parties à la CITES et souhaite savoir ce qui pourrait être fait pour accélérer ces démarches au cours des deux derniers mois de 2003.

14.11 L'observateur de la CITES répond qu'un rappel concernant cette décision sera adressé aux Parties à la CITES et que toute information reçue sera transmise à la CCAMLR.

14.12 L'ASOC remercie l'observateur de la CITES et réaffirme sa position selon laquelle le meilleur moyen d'encourager la coopération entre la CCAMLR et la CITES serait d'inscrire la légine à l'Annexe II de la CITES. Les Parties à la CITES comprennent actuellement tous les Etats engagés dans le commerce de légine ou favorisant les transactions commerciales de cette espèce. Par conséquent, quasiment toutes les Parties à la CITES engagées dans l'exploitation, le débarquement ou le commerce de légine pourraient vérifier si le poisson ayant fait l'objet des opérations commerciales transitant par leurs frontières a été capturé conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR.

14.13 Les États-Unis font remarquer que le SDC est une mesure qui a été mise en place dans le cadre d'une série de mesures pour lutter contre la pêche IUU de légine dans la zone de la Convention. Lors de la présente réunion, les Membres ont avancé deux propositions importantes qui pourraient considérablement améliorer l'efficacité du SDC actuel. Ces mesures ont pour objectif de convertir le SDC fonctionnant sur papier en un système électronique sur le Web et d'adopter un C-VMS. Par conséquent, les Membres devraient être encouragés à examiner ces propositions en vue de leur adoption. Si la Commission ne se décide pas à agir vis-à-vis de ces propositions et si elle ne progresse pas, les demandes d'intervention seront plutôt dirigées vers la CITES que vers la CCAMLR.

14.14 La Communauté européenne rappelle qu'il est important d'examiner l'organisation de la coopération entre les secrétariats de la CCAMLR et de la CITES. Elle avise que la CdP13 se tiendra à Bangkok (Thaïlande) du 2 au 14 octobre 2004 et suggère que les Membres de la CCAMLR entrent en communication au cours de la période d'intersession afin d'adopter une position commune sur les différentes options de coopération avec la CITES, notamment sur la possibilité d'inscription de la légine à l'Annexe III de la CITES.

14.15 En réponse aux commentaires de la Communauté européenne, l'observateur de la CITES précise que toute proposition relative à l'inscription de la légine à cette annexe devra être soumise à la CITES 150 jours avant la CdP13 (c'est-à-dire, le 5 mai 2004). Toute proposition qui sera reçue sera communiquée à la FAO, aux autres ORGP et à la CCAMLR pour commentaires.

14.16 La Norvège indique que, selon elle, le E-SDC et le C-VMS électroniques proposés devraient consolider l'application du SDC. En réponse aux commentaires de la Communauté européenne, elle fait remarquer que toute proposition relative à la coopération avec la CITES devrait faire l'objet de discussions aux réunions de la CCAMLR plutôt que l'objet de communications pendant la période d'intersession. En réponse au commentaire des États-Unis rappelant que tout Membre peut coopérer unilatéralement avec les organisations internationales en sa qualité de Partie à la Convention, la Norvège répond qu'aucun Membre ne devrait prendre de décision concernant la légine sans l'accord consensuel de la Commission conformément à l'Article XXIII de la Convention.

14.17 Le secrétaire exécutif de la CCAMLR attire l'attention de la Commission sur le document CCAMLR-XXII/9 qui fournit des informations sur la collaboration du secrétariat de la CCAMLR avec la CITES depuis la CdP12. Ce document est invoqué en raison des réponses faites aux COMM CIRC 03/32 et 03/39 concernant le projet de coopération avec la CITES. Dans ce document, quatre questions sont soulevées et devront être examinées par la Commission, à savoir, l'identification des procédures qui devront régir les liens de coopération entre la CCAMLR et la CITES; le ciblage possible des Parties à la CITES (notamment les Parties non-contractantes à la CCAMLR) en vue d'améliorer leurs compétences dans l'application du SDC; les procédures des échanges d'informations entre la CCAMLR et la CITES et toute autre considération relative à la formalisation des liens de coopération entre la CCAMLR et la CITES.

14.18 En conclusion, le secrétaire exécutif indique que, selon l'interprétation du secrétariat, dans l'attente d'une décision relative à la coopération formelle avec la CITES sur les questions relatives à la Résolution 12.4, les échanges d'informations avec le secrétariat de la CITES pourraient se poursuivre sur :

- i) diverses mesures prises par la CITES sur la mise en application du SDC par les Parties à la CITES;
- ii) la mise en application du SDC et autres mesures de la CCAMLR ayant pour objectif d'éliminer la pêche IUU dans la zone de la Convention;
- iii) la communication de toute autre question utile aux deux organisations en vue d'améliorer leur coopération.

14.19 Aucune objection n'a été émise concernant ces démarches.

FAO

14.20 L'observateur de la FAO (R. Shotton) rend compte des activités de son organisation relativement aux questions auxquelles doit faire face la CCAMLR actuellement (CCAMLR-XXII/BG/30). Parmi elles, on note les négociations avec la CITES sur les critères d'inscription sur ses listes et sur une future collaboration, les négociations pour la création d'une commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien, le problème de la surcapacité de la flottille, l'entrée en vigueur de l'Accord de la FAO pour le respect des

mesures internationales, les consultations des organes régionaux de pêche (ORP) post-COFI, la plus grande utilisation du VMS et la prochaine Conférence "Deep Sea 2003" en décembre 2003 en Nouvelle-Zélande.

UICN

14.21 L'observatrice de l'UICN (A. Willock) fait la déclaration suivante :

"L'UICN est heureuse de l'occasion qui lui est offerte d'assister à la vingt-deuxième réunion de la Commission et de pouvoir faire une communication orale. Les travaux de l'UICN englobent toute une variété de questions relatives à la conservation des ressources mondiales vis-à-vis desquelles je souhaite attirer l'attention de la Commission sur deux points. Le premier traite de l'état d'avancement dans le monde des zones marines protégées et le second, des efforts déployés à l'échelle mondiale pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU.

La valeur des zones marines protégées comme outils puissants pour la préservation de la biodiversité et les pêcheries durables a été soulignée dans de nombreux colloques internationaux récemment, notamment lors du cinquième Congrès mondial sur les parcs et du Sommet mondial sur le développement durable. Sur le plan pratique, une première mesure, identifiée lors du Congrès mondial sur les parcs et élaborée dans le cadre de la *Stratégie sur dix ans destiné à promouvoir un système d'aires marines protégées en haute mer*, consiste à identifier les zones marines qui devraient être examinées en priorité et à établir des critères et des directives à l'égard d'un système représentatif des zones marines protégées. C'est avec plaisir que je procurerai des copies de cette stratégie aux délégués. L'année dernière, l'UICN a par ailleurs organisé un *Atelier d'experts sur les zones marines protégées de haute mer*. Copie du rapport récapitulatif et des actes complets de l'Atelier est consultable sur le site de l'UICN.

L'UICN loue les efforts déployés à ce jour par les Membres pour établir des zones marines protégées et se félicite de la recommandation du Comité scientifique de prendre des mesures, par l'intermédiaire du sous-groupe consultatif sur les zones protégées dans le but de revoir les travaux effectués récemment dans ce domaine et de solliciter des avis sur l'application des zones marines protégées dans la zone de la Convention. L'UICN offre son aide à la CCAMLR et à ses Membres à cet effet.

Sur la base de cette recommandation, l'UICN prie instamment la CCAMLR d'envisager, conjointement avec le Comité pour la protection de l'environnement, le SCAR, l'UICN et d'autres parties intéressées, de convoquer une réunion pour faire la synthèse et évaluer les informations scientifiques pertinentes à l'identification des sites auxquels la protection devrait être accordée en priorité et à la définition d'un réseau approprié de zones marines protégées dans l'océan Austral. La réunion servirait par ailleurs à déterminer, à cet effet, quels seront les besoins en recherche, et d'en établir la priorité.

Une autre question soulignée par les spécialistes de la mer, lors du Congrès mondial sur les parcs, est la multitude d'espèces uniques vivant sur certains sites caractéristiques des eaux profondes, tels que des hauts-fonds et des coraux d'eaux froides, et la vulnérabilité de ces espèces à la perturbation causée par les chalutages sur les fonds marins. En 2002, l'assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution demandant au système de l'ONU de "considérer d'urgence" les "risques pour la biodiversité des hauts-fonds" et d'autres secteurs. En juin dernier, les Consultations informelles de l'ONU sur les océans et le droit de la mer ont réitéré cette demande en l'élaborant. Cette question a de nouveau été débattue en juillet, lors de la réunion des Etats parties à l'Accord de l'ONU sur les stocks de poisson.

L'UICN demande à la CCAMLR, en sa qualité de leader mondial en matière de conservation, de se prononcer en faveur d'une mesure de conservation instaurant un moratoire sur les chalutages de fond sur les hauts-fonds et les récifs de corail d'eaux froides dans la zone de la Convention, tant que des mesures ne seront pas en place pour protéger spécifiquement ces secteurs.

Les efforts déployés pour mettre en place un réseau de zones marines protégées représentatives, pour protéger les caractéristiques et les communautés d'eaux profondes des effets de la pêche et, bien évidemment, pour protéger les stocks de poisson visés par l'industrie licite, ne porteront pleinement leurs fruits que lorsque la pêche IUU ne constituera plus une menace. La CCAMLR doit agir promptement pour renforcer ses mesures de conservation et de gestion afin de garantir que la pêche IUU ne continuera pas à ébranler le régime de la Commission en menaçant directement la durabilité à long terme des stocks de légine dans la zone de la Convention ainsi que la survie de plusieurs espèces d'oiseaux de mer.

L'UICN incite donc vivement la CCAMLR à adopter une approche de coopération avec la CITES qui garantira que l'expertise des deux organisations sera utilisée d'une manière qui tirera le mieux possible parti de la contribution de chacune pour lutter contre la pêche IUU. Cette coopération devrait reposer sur la Résolution Conf. 12.4 et les Décisions 12.57 à 12.59 de la CITES.

L'UICN demande par ailleurs à la Commission de se pencher sur les recommandations contenues dans le document CCAMLR-XXII/BG/26 et de veiller à ce que le format de présentation au public des données du Système de documentation des captures permette une comparaison analytique avec les données commerciales internationales disponibles."

14.22 Le Royaume-Uni, notant que la communication orale de l'UICN met en relief plusieurs points clés, souligne qu'il importerait que les observateurs présentent leurs rapports au début de la réunion pour que les informations qu'ils contiennent puissent être dûment considérées. Il attire l'attention des Membres sur la question des Zones marines protégées, à la lumière de la nouvelle stratégie sur 10 ans de l'UICN concernant la protection de l'environnement qu'il conviendrait d'accorder aux zones de haute mer qui a été discutée lors du Congrès mondial sur les parcs qui s'est tenu récemment en Afrique du Sud. Le Royaume-Uni estime qu'il s'agit ici d'une stratégie exhaustive méritant que les Membres de la CCAMLR y prêtent attention. Il se félicite du fait que le sous-groupe consultatif du Comité scientifique

sur les zones protégées reverra cette question et les initiatives qui y sont rattachées afin de résumer les progrès réalisés à l'intention de la CCAMLR (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 3.67).

CBI

14.23 L'observateur de la CBI auprès de la CCAMLR (Bo Fernholm), se référant à CCAMLR-XXII/BG/3 et BG/9, attire l'attention des Membres sur les informations nombreuses et intéressantes figurant dans le rapport du Comité scientifique sur la coopération entre la CCAMLR et la CBI (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 9.6). Il déclare, de plus, qu'à l'égard de la suggestion mentionnée dans SC-CAMLR-XXII/BG/9, la CCAMLR souhaiterait peut-être établir une coopération plus officielle avec la CBI, bien que cette dernière ait décidé d'établir un Comité sur la conservation, comité qui ne serait opérationnel qu'à la prochaine réunion annuelle de la CBI. A ce stade, on ne peut donc que mentionner la volonté de la CCAMLR de poursuivre sa coopération étroite avec la CBI.

Organisations non gouvernementales

ASOC

14.24 L'observateur de l'ASOC (M. Stevens) fait la déclaration suivante :

"Il y a à peine quelques mois, nous avons tous suivi – avec grand intérêt – la poursuite mouvementée et l'arraisonnement du *Viarsa I*, navire de pêche battant pavillon uruguayen. Cet événement suivait la poursuite non moins spectaculaire et coûteuse du *South Tome* en 2002.

L'ASOC estime qu'il doit exister un moyen plus pratique et moins coûteux de limiter la pêche illícite, non déclarée et non réglementée de légine. Le document CCAMLR-XXII/BG/27 contient plusieurs propositions innovatrices et censées visant à réduire la pêche illícite, non déclarée et non réglementée et à mener à une gestion de précaution de l'écosystème marin de l'Antarctique.

Étant certain que vous avez tous déjà lu le document, je vais me contenter de vous rappeler nos propositions les plus importantes.

- i) C-VMS – À l'heure actuelle, les Parties à la CCAMLR comptent sur les Etats du pavillon pour contrôler et vérifier les données du VMS. Ce système ne donne pas les résultats escomptés. Nous incitons vivement la Commission à adopter un C-VMS qui fournisse les données de ce système directement au secrétariat de la CCAMLR en temps réel et qui en assure la stricte confidentialité.
- ii) Liste noire des navires – Nous incitons vivement la Commission à adopter une liste des navires qui ont mené des activités de pêche en

contravention des mesures de conservation de la CCAMLR et contre lesquels les Parties pourraient souhaiter imposer des sanctions. Sur cette liste devraient figurer les navires battant pavillon tant des parties contractantes que des parties non contractantes.

- iii) L'ASOC a compilé une liste rouge des navires qui ont compromis l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR. La COLTO – que nous sommes heureux d'accueillir parmi les observateurs – a également compilé un "Fichier des pirates". Il est temps que la CCAMLR en fasse de même.
- iv) Krill – La deuxième génération de la pêcherie de krill est en plein essor. A son taux de croissance actuel, la capture annuelle pourrait atteindre le seuil limite de 620 000 tonnes d'ici cinq ou six ans. Les Parties prenant part à la pêcherie doivent non seulement fournir des données de capture détaillées, mais également des informations qui permettraient au WG-EMM de prédire les tendances de cette pêcherie.
- v) Enfin, la CITES – Nous sommes heureux d'accueillir le représentant de la CITES à Hobart et attendons avec impatience la discussion productive sur la coopération entre cette organisation et la CCAMLR. La Conférence des Parties à la CITES a adopté une résolution incitant les Parties à participer au Système de documentation des captures de la CCAMLR et à rendre compte de cette participation au secrétariat de la CITES. Elle priait également le secrétariat de la CITES de communiquer ces données avec la CCAMLR. Nous demandons instamment à la Commission de passer une convention officielle avec la CITES pour officialiser cette coopération et cette collaboration."

COLTO

14.25 L'observateur de la COLTO, en présentant le document "Fichier des pirates – le nouveau visage de la pêche IUU de légine" explique à la Commission que la COLTO est une organisation de l'industrie constituée de 29 compagnies spécialisées dans le commerce de la légine, dans 10 États membres de la CCAMLR. Créée en mai 2003, la COLTO a pour objectif de travailler avec les Membres de la CCAMLR et autres autorités pour éliminer la pêche IUU de légine, afin de maintenir les stocks de légine, les populations d'oiseaux de mer et les moyens d'existence des pêcheurs licites. La COLTO explique que l'organisation a été mise sur pied pour contrecarrer la lenteur des gouvernements à prendre des mesures efficaces contre la pêche IUU de légine.

14.26 La COLTO indique que l'organisation a déjà fourni une quantité importante d'informations sur la pêche IUU aux autorités compétentes et qu'elle a souligné le problème de la pêche IUU par le biais d'une campagne d'affichage d'un poster "Demande de renseignements" et d'un site Web. Elle ajoute qu'en tant que groupe de l'industrie, elle est particulièrement bien placée pour fournir des détails et des informations sur la pêche IUU aux

gouvernements qui n'y auraient probablement pas accès ou dont les agences mettraient trop longtemps à les collecter.

14.27 La COLTO déclare que son organisation continuera à œuvrer avec les gouvernements, l'industrie, les organisations non gouvernementales et tout autre partie afin d'éliminer la pêche IUU de légine et de promouvoir une pêche durable effectuée d'une manière responsable sur le plan de l'environnement. La COLTO décrit les difficultés rencontrées par le passé par l'industrie de pêche à l'égard des organisations non gouvernementales qui font des déclarations non corroborées et constate avec regret que cela empêche parfois les gouvernements de prendre les questions soulevées plus sérieusement. La COLTO, pourtant, vise à travailler d'une manière constructive avec de nombreuses organisations non gouvernementales pour que toutes les parties en jeu soient traitées équitablement et avec respect. La COLTO, du fait de ses gros intérêts dans la pêcherie de légine, est impatiente de travailler avec la CCAMLR et de prendre part à ses prochaines réunions.

14.28 L'Uruguay fait la déclaration suivante :

"La délégation uruguayenne, invoquant la Règle 34 c) du Règlement intérieur de la Commission, objecte au fait que le document soumis par la COLTO soit considéré comme un document de la Commission. Bien qu'il soutienne les intentions exprimées par le représentant de la COLTO, l'Uruguay rejette ledit document car il contient des accusations irréflechies et faites à la va-vite. Le document accuse des institutions officielles et des représentants officiels de 12 Etats (pour la plupart Membres de la CCAMLR) de complicité avec les activités d'armements de pêche illicite connus. À une époque où la communauté internationale est particulièrement soucieuse du respect des principes juridiques acceptés sur le plan international, il n'est pas acceptable qu'une organisation qui n'est pas tenue par des instruments internationaux en vigueur comme le sont les Etats susnommés accuse les institutions et les représentants officiels de l'Uruguay et des 11 autres Etats (qui, comme cela est mentionné plus haut, sont, pour la plupart, membres de la CCAMLR) d'être impliqués dans ces activités, sans preuves valables et, de toute évidence, sans impartialité.

De plus, aucune accusation ne devrait être faite sans preuve valable et sans l'obligation de la retirer si l'on ne dispose pas de preuves à l'appui."

14.29 La République populaire de Chine fait la déclaration suivante :

"Ma délégation est déçue de voir le document de la COLTO, à savoir le "Fichier des pirates" distribué par le secrétariat hier encore.

La Chine note l'inquiétude que soulève la soumission tardive des documents qui ne laisse plus assez de temps pour les examiner, comme cela est déjà mentionné dans CCAMLR-XXII/5 Rév. 1, document sur les règles provisoires de soumission des documents de réunion. La Chine partage cette préoccupation.

Nous comprenons que chaque observateur a le droit de soumettre des documents au secrétariat, mais nous estimons que seules des informations vraies et dignes de

confiance peuvent aider au déroulement de la présente réunion. Les informations qui ne reposent pas sur une base saine et solide ne peuvent être que trompeuses et inacceptables.

Le document accuse la Chine et d'autres Parties contractantes de soutenir les activités de pêche IUU. Il est estimé qu'un tel document porte atteinte à la crédibilité de la Commission, ainsi qu'à celle de la Chine, pays responsable qui, de son plein gré, met en œuvre le SDC depuis juillet 2001.

Les autorités de pêche de la Chine s'efforcent, par tous les moyens possibles et pratiques, de coopérer avec la Commission dans la lutte contre les activités de pêche IUU. La Chine ne délivre de document de réexportation qu'après avoir reçu confirmation de la part du secrétariat de l'authenticité des CCD.

Nous rappelons notre engagement à renforcer la coopération avec la CCAMLR, mais nous demandons également à la Commission de prendre les mesures qui s'imposent vis-à-vis de ce document. Nous appuyons les interventions de l'Uruguay, du Chili et de la Russie et d'autres Parties contractantes qui demandent à la Commission de ne pas discuter de ce document et de ne pas le présenter.

Nous réitérons que les divers gouvernements ne devraient pas adresser d'autres commentaires sur ce document."

14.30 Le Chili exprime sa reconnaissance aux organisations non gouvernementales qui s'efforcent de coopérer avec la Commission pour éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Il partage les opinions exprimées dans les déclarations qu'ont faites d'autres délégations et, sans préjudice de la demande avancée par le délégué uruguayen de ne pas examiner le document présenté par la COLTO, exprime sa préoccupation à l'égard d'une section de ce document qui mentionne l'armement de pêche PESCA CISNE S.A. Le Chili indique que le document de la COLTO mentionne que les propriétaires ou opérateurs de cet armement de pêche qui est basé au Chili, font partie d'un syndicat de Galice et qu'ils participent à des activités IUU. A cet égard, le Chili souligne que sa réglementation en vigueur est stricte en vue d'assurer un lien authentique entre l'État du pavillon et les navires qui y sont enregistrés. Le Chili déclare que PESCA CISNE S.A. est une entreprise soutenue presque entièrement par des capitaux chiliens, ce qui, selon la législation de ce pays, en fait une compagnie chilienne. PESCA CISNE S.A. est propriétaire de deux navires immatriculés (*Cisne Blanco* et *Cisne Verde*), tous deux autorisés à pêcher dans la ZEE chilienne et dans la sous-zone 48.3 de la CCAMLR. Le Chili insiste que ni l'un ni l'autre de ces navires n'a été impliqué dans des activités IUU.

14.31 La République de Corée indique qu'elle est reconnaissante des efforts déployés par la COLTO pour aider la CCAMLR à combattre la pêche IUU de légine. Elle comprend par ailleurs qu'il est urgent d'éliminer toute forme de pêche IUU, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention. A cet égard, elle fait également remarquer que combattre la pêche IUU est l'une des préoccupations nationales de la Corée tant dans les eaux nationales que dans les pêcheries de haute mer. Toutefois, elle souhaite clarifier les informations citées dans le document de la COLTO. Tout d'abord, le navire de pêche *Golden Sun* n'était pas sous

juridiction coréenne, ce qui rend inexactes les informations portées dans le document de la COLTO. Deuxièmement, le document de la COLTO ne fournit aucune preuve à l'égard des deux autres navires battant pavillon coréen que le document accuse de pêche IUU. Ce manque total de responsabilité de la part de la COLTO ne peut que détruire la crédibilité de cette organisation. La Corée se déclare prête à coopérer à toutes les activités entreprises par la CCAMLR pour éliminer la pêche IUU, mais, avant d'entamer des enquêtes, elle demande que toute accusation soit étayée par des preuves à l'appui.

14.32 La Russie fait la déclaration suivante:

"La délégation russe est alarmée de voir le document présenté par la délégation de COLTO, représentant en qualité d'observatrice l'organisation non gouvernementale.

Ce document a malencontreusement été distribué tardivement. De plus, il contient des allégations non vérifiées contre plusieurs Parties à la CCAMLR dont la Fédération de Russie, quant au soutien qu'elles auraient offert aux activités IUU.

Nous désirons appuyer la proposition, exprimée par plusieurs délégations dont, entre autres, le Chili et la Chine, visant à empêcher que le document de la COLTO soit discuté par la Commission. En effet, à notre opinion et à celles exprimées par d'autres délégations, ce document porte atteinte à la crédibilité de la CCAMLR et de ses États membres quant à la réduction de l'activité IUU et met en danger l'unité de la CCAMLR.

Le gouvernement de la Fédération de Russie s'est engagé à lutter contre les pêcheries IUU et, à cette fin, à utiliser le VMS et le SDC. Nous soutenons le concept d'un C-VMS.

Selon l'opinion de la délégation russe, la COLTO emploie des méthodes douteuses de compétition malhonnête. Nous sommes déçus de ces méthodes et de l'absence de base juridique à ces accusations.

A l'instar des déclarations d'autres Parties contractantes et des délégations d'observateurs de divers gouvernements, la délégation russe prie instamment la Commission de rejeter le document de la COLTO.

Nous estimons fermement que le document, compilé de manière inappropriée par la COLTO, ne mérite pas de réponse de la part des Parties contractantes respectueuses et des délégations d'observateurs des divers gouvernements.

14.33 L'Espagne note que la COLTO pourrait aider à atteindre les objectifs de la Commission en renforçant la confiance entre la Commission et l'industrie de pêche, mais que ceci ne peut être atteint par des accusations sans fondement envers les Membres de la Commission. Elle ajoute, par ailleurs, que le document de la COLTO fait une référence peu flatteuse à un syndicat de Galice, ce qui est injuste vis-à-vis de l'industrie halieutique légale de Galice qui soutient fermement le combat contre la pêche IUU.

14.34 Les Etats-Unis, en accueillant en tant qu'observatrice la COLTO, organisation de navires de pêche licites, font remarquer que les efforts de pêche IUU mettent en doute la crédibilité de la CCAMLR. Ils prient instamment les Parties dont des navires figurent parmi ceux soupçonnés de pêche IUU, de décrire leurs efforts visant à couper court ou à remédier à ces activités. A cet égard, ils attirent l'attention de la réunion sur leur document CCAMLR-XXII/BG/39.

14.35 La Namibie fait la déclaration suivante :

"La Namibie a pris note du document soumis par la COLTO sur ses initiatives dans le cadre de la lutte contre la pêche IUU. Elle note également la référence de la COLTO à la Namibie, parmi les Etats ayant une tradition de ports ouverts et des autorités manquant de fermeté pour régler les questions de pêche IUU. A l'égard du document soumis par la COLTO, et compte tenu du fait que la Namibie était, par le passé, l'une des victimes de la pêche IUU, la Namibie s'efforce depuis lors de soutenir tous les efforts visant à éliminer la pêche IUU dans le monde entier.

Tous les navires transportant de la légine et abordant les ports namibiens dans le but de débarquer ce poisson ont été contrôlés conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR en vigueur. Les navires qui n'étaient pas en règle se sont vu refuser la permission de débarquer leur poisson. Conformément avec la politique d'ouverture et de transparence pratiquée par la Namibie, les parties concernées ont été invitées à assister au contrôle des navires visant la légine dans ce pays. Par ailleurs, les États membres sont informés, par le biais du secrétariat de la CCAMLR, du nom des navires de légine à qui la Namibie a refusé une autorisation de débarquement.

Pour cette raison, la référence de la COLTO à la Namibie en tant qu'Etat du port avec une tradition de port ouvert et d'autorités manquant de fermeté repose sur des informations erronées et déformées et est trompeuse.

14.36 La Communauté européenne déclare que la transparence est importante au sein de la CCAMLR et que la contribution des observateurs est toujours la bienvenue aux réunions de la CCAMLR. Elle ajoute que la pêche IUU constitue, sans nul doute, un grave problème qui ne peut être combattu que par des efforts croissants. De ce fait, elle est de l'opinion que toute information visant à résoudre le problème de la pêche IUU est utile. Elle note toutefois que certaines des allégations renfermées dans le document de la COLTO ne sont pas fondées et insiste sur l'importance de la validation de ces informations et d'une justification par des preuves à l'appui.

14.37 La Nouvelle-Zélande se rallie aux commentaires des Etats-Unis. Elle conclut que la COLTO devrait fournir des preuves sans équivoques de ses allégations et que quiconque s'y opposerait devrait les réfuter par écrit.

14.38 L'Argentine fait savoir que le navire *Arcos*, auquel il est fait référence dans le document de la COLTO, ne bat plus pavillon argentin depuis le 1^{er} mars 2003.

14.39 Maurice fait la déclaration suivante :

"Le représentant de Maurice remercie le président de lui permettre de s'adresser à la Commission et la Commission d'avoir invité Maurice à la réunion en qualité d'observateur.

Maurice appuie les déclarations faites par les intervenants précédents sur le document de la COLTO et objecte fermement à la référence faite à son pays comme étant un "port de complaisance".

Maurice, en tant que nation non contractante coopérant avec la CCAMLR, a rempli son rôle et ses obligations du mieux qu'elle le pouvait à l'égard du suivi et du contrôle des navires de pêche de légalité dans son port comme en témoignent les documents CCAMLR-XXII/BG/28 et SCIC-03/12.

Maurice avise que les remarques présentées dans le document de la COLTO sont injustifiées."

14.40 La France s'associe aux déclarations faites par les Etats-Unis, la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande. Elle note que le document de la COLTO apporte une contribution intéressante à la réunion et qu'il peut aider à progresser dans la lutte contre la pêche IUU. Elle estime que ces informations doivent être fiables et correctes et ajoute qu'alors que la plupart des informations rapportées dans le document de la COLTO lui semblent des informations factuelles correctes, d'autres paraissent incongrues pour ne pas dire fautive. La France est en faveur de la contribution de la COLTO aux travaux de la CCAMLR, mais lui demande de ne pas avancer d'informations qu'elle ne peut justifier. L'Australie se rallie à cette opinion.

14.41 Le Royaume-Uni, notant que l'Uruguay a invoqué l'Article 34 c) du Règlement intérieur de la Commission, indique que bien que, juridiquement, une telle procédure puisse être applicable, une telle proposition présume que la Commission a mis en place un mécanisme pour évaluer et juger les informations soumises par les observateurs. En réalité, la Commission ne dispose pas d'une telle procédure et il n'a pas, non plus, été d'usage de filtrer ou de bloquer ces rapports. Dans l'opinion du Royaume-Uni, l'invocation de l'Article 34 c) pour faire obstacle au document soumis par la COLTO est regrettable.

14.42 Le Royaume-Uni note qu'alors que les termes employés dans le document de la COLTO sont d'une franchise excessive, il démontre clairement non seulement le niveau de frustration rencontré par l'industrie de pêche légale, mais aussi l'engagement de la COLTO dans la lutte contre la pêche IUU. A cet égard, l'objectif de la COLTO n'est pas différent de celui même de la Commission.

14.43 La COLTO fait la déclaration suivante :

"En conséquence de toutes les interventions et afin d'éviter de créer un précédent malheureux, la COLTO décide de retirer son document et suggère que, dans le texte

provisoire de la Commission, il soit fait référence au "document de la COLTO", ce qui devrait constituer une solution pragmatique et permettre de faire avancer les choses.

Pour éviter que cette situation se représente à l'avenir, la COLTO a l'intention de :

- i) fournir des informations détaillées, précises et opportunes à la Commission à l'intention des Membres à l'égard de la liste noire de la pêche IUU et d'autres questions s'y rapportant;
- ii) fournir des détails sur notre acte d'association et la liste de nos membres à la Commission le plus tôt possible.

Comptes rendus des représentants de la CCAMLR aux réunions d'organisations internationales en 2002/03

Deuxième Forum international des pêcheurs

14.44 Les Etats-Unis, observateurs de la CCAMLR à l'IFF2, présentent leur compte rendu de la réunion qui s'est tenue à Hawaii (Etats-Unis) du 19 au 22 novembre 2002 (CCAMLR-XXII/BG/37). Ce forum a réuni des participants de l'industrie de pêche, d'agences gouvernementales, d'organisations non gouvernementales et d'autres parties intéressées pour discuter les problèmes de capture accessoire et de mortalité accidentelle des oiseaux de mer et des tortues dans les pêcheries à la palangre pélagique. Les Etats-Unis incitent vivement les Membres à lire le compte rendu et à prendre note du prochain forum qui aura lieu dans deux ans.

14.45 Le secrétaire exécutif avise que lui-même et l'Analyste des données des observateurs scientifiques ont également assisté à l'IFF2, sur l'invitation et à la charge des organisateurs. Un compte rendu figure dans CCAMLR-XXII/BG/6. Les points clés de ce document sont renfermés dans CCAMLR-XXII/14. Il est réconfortant et encourageant de réaliser que la CCAMLR est perçue comme une organisation modèle qui élabore et applique avec succès des mesures d'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer.

Conférence internationale contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

14.46 L'Espagne fait un exposé sur la Conférence contre la pêche IUU qui s'est tenue en novembre 2002 à Saint-Jacques de Compostelle, capitale de la Galice (Espagne). A cette conférence ont assisté 43 Etats et, pour la première fois, des représentants d'organisations non gouvernementales et de l'industrie ont eu le droit, au même titre que les autres délégations, de faire des communications.

14.47 La conférence soulignait les effets pernicioeux de la pêche IUU sur la conservation et la gestion de l'écosystème marin. En réponse à la tendance croissante à la globalisation des

activités halieutiques et en l'absence de contraintes légales en place, la conférence a mis l'accent sur deux facteurs principaux :

- i) le manque de contrôle effectif de l'État du pavillon sur les navires de pêche, en particulier ceux battant pavillon de complaisance;
- ii) le manque de mesures consensuelles, efficaces et rigoureuses des Etats du port.

14.48 Depuis la conférence, des progrès ont été réalisés à l'échelle internationale, la FAO ayant organisé deux consultations d'experts, l'une sur les mesures relatives aux Etats du port, l'autre sur les navires de pêche de libre immatriculation.

14.49 A. Press avise qu'il a représenté l'Australie à la réunion de Saint-Jacques de Compostelle. Il félicite l'Espagne d'avoir si bien organisé la réunion et son rapport. Il s'agissait d'une réunion des plus importantes à l'échelle internationale et l'Australie est reconnaissante à l'Espagne de s'en être fait l'hôte et d'avoir produit de si bons résultats.

20^e session du CWP sur les statistiques des pêches

14.50 Le secrétaire exécutif avise que cette question a fait l'objet de longues discussions lors de la réunion du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 9.10 à 9.14) et qu'elle n'en mérite pas davantage. A l'égard de FIGIS-FIRMS, le Comité scientifique a répété l'avis qu'il avait formulé l'année dernière, à savoir que le partenariat proposé n'aurait vraisemblablement que peu d'intérêt pour la Commission (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 9.15 à 9.17). Il indique que la question, toujours à l'ordre du jour, du FIGIS (Système mondial d'information sur les pêches), et plus particulièrement du FIRMS (Système de surveillance des ressources halieutiques) présente également de l'intérêt pour la Commission, comme le prouve CCAMLR-XXII/45. Il souligne le parti que pourrait en tirer la CCAMLR. En conclusion, il semble qu'il serait utile d'ouvrir un dossier de surveillance sur le développement du FIRMS pour que le Comité scientifique et la Commission reçoivent toutes les informations qui pourraient les éclairer sur les avantages possibles de la mise en œuvre de cette initiative.

25^e session du COFI

14.51 Le secrétaire exécutif a assisté à la 25^e session du COFI et, à cet égard, renvoie les Membres aux documents CCAMLR-XXII/14 et BG/4. Parmi les principaux thèmes abordés par le COFI, on note :

- i) la nécessité croissante d'une action globale pour lutter contre la pêche IUU;
- ii) la discussion de la mise en œuvre de l'accord de 1995 sur les stocks de poisson;

- iii) un rapport d'avancement des progrès de la mise en œuvre du Code de conduite pour une pêche responsable et des PAI connexes, notamment du PAI relatif à la pêche IUU;
- iv) la discussion de la coopération entre le COFI et la CITES;
- v) la discussion de diverses questions dont l'approche de la gestion de la pêche reposant sur l'écosystème.

Troisième réunion des ORP de la FAO

14.52 Le secrétaire exécutif a par ailleurs assisté à la réunion susmentionnée des ORP (CCAMLR-XXII/14 et BG/4). Parmi les points clés, on note :

- i) la nécessité de poursuivre l'effort d'harmonisation et de développement des plans d'action régionaux en soutien aux PAI. Les deux plans les plus pertinents pour la CCAMLR sont le PAI-IUU et le PAI-Oiseaux de mer;
- ii) la reconnaissance du rôle des ORP dans l'établissement de la liste des navires qui ont mené des activités de pêche soit illicites (liste noire), soit conformes et complémentaires à la réglementation des pêcheries régionales (liste blanche);
- iii) la discussion du renforcement de la mise en œuvre par les ORP de l'Accord visant à favoriser le respect de la réglementation par les navires de pêche, en vigueur actuellement;
- iv) l'urgence d'une coopération internationale pour faire des VMS un outil de suivi, de contrôle et de surveillance plus efficace;
- v) la nécessité d'harmoniser la certification des captures au sein des divers ORP;
- vi) la coopération avec la CITES;
- vii) les répercussions d'une approche de la gestion des pêcheries fondée sur l'écosystème;
- viii) la nécessité de faire entrer en vigueur les PAI sur la pêche IUU à une échelle régionale en 2004.

14.53 Le secrétaire exécutif avise qu'il est maintenant président des ORP pour la prochaine réunion, en 2005.

14.54 C'est avec intérêt que la Commission prend note du COFI-25 et des développements concernant les ORP.

Comité sur le commerce et l'environnement de l'OMC

14.55 La Nouvelle-Zélande, en sa qualité d'observatrice aux réunions du CCE de l'OMC, renvoie les Membres à son rapport portant la référence CCAMLR-XXII/BG/25.

CICTA

14.56 La Communauté européenne a assisté à la 17^e réunion ordinaire de la CICTA qui s'est tenue à Bilbao (Espagne) du 28 octobre au 4 novembre 2002. Les discussions ayant eu lieu lors de la réunion sont rapportées dans CCAMLR-XXII/BG/29.

Conférence "Deep Sea 2003"

14.57 Le secrétaire exécutif indique que cette réunion n'a pas encore eu lieu. Il rappelle à la Commission que, conformément au paragraphe 14.19 de CCAMLR-XXI, la CCAMLR fait partie du comité de direction et du comité d'organisation de cette conférence qu'elle parraine en partie.

CITT

14.58 Les Etats-Unis, en leur qualité d'observateur à la réunion annuelle de la CITT qui s'est tenue à Antigua (Guatemala), du 17 au 28 juin 2003, renvoient les Membres à leur compte rendu figurant dans le document CCAMLR-XXII/BG/35 et notent qu'au terme de cinq années de pourparlers, la CITT a été en mesure de renégocier sa Convention, ce qu'elle fait tous les cinq ans. Il convient également de noter que la CITT a adopté une "Liste positive" de navires de pêche.

CBI

14.59 L'Allemagne, l'observateur de la CCAMLR à la 55^e réunion annuelle de la CBI qui s'est tenue à Berlin (Allemagne) du 16 au 19 juin 2003, présente son rapport (CCAMLR-XXII/BG/3). La question prédominante de la réunion était "l'initiative de Berlin", à savoir l'établissement d'un comité de conservation ouvert à toutes les parties contractantes chargé notamment d'examiner les menaces anthropogéniques pesant sur les cétacés (comme la pollution, les changements climatiques, la capture accessoire dans les pêcheries, la navigation, le bruit sous-marin, les activités au large, par ex.). L'initiative a été approuvée, bien que quelques-uns des opposants aient déclaré leur intention de ne pas participer aux travaux de ce comité car ils estiment que la nature de la CBI en serait changée. Parmi les autres points d'intérêt, on note le moratoire sur la chasse à la baleine commerciale, le dépôt de motions visant à créer des sanctuaires pour les baleines dans le Pacifique sud et l'Atlantique sud, les délibérations sur le système de gestion révisé, la chasse à la baleine en vertu de permis spéciaux pour la recherche scientifique et les quotas de capture pour la chasse de subsistance des autochtones.

Nomination des observateurs aux réunions de 2003/04
d'organisations internationales

14.60 Les observateurs suivants ont été nommés pour représenter la CCAMLR aux réunions d'organisations internationales de 2003/04 :

- Réunion internationale des conventions et des plans d'action des mers régionales, du 25 au 27 novembre 2003, Nairobi (Kenya) – aucune nomination.
- Conférence sur les systèmes de contrôle des navires, Asie et Pacifique 2003, les 27 et 28 novembre 2003 – l'Australie.
- Réunion annuelle de la Coalition internationale des associations de pêche (ICFA) en 2003, du 26 au 28 novembre, Auckland (Nouvelle-Zélande) – aucune nomination.
- Neuvième session du Sous-comité du COFI sur la commercialisation du poisson, du 10 au 14 février 2004, Rome (Italie) – l'Italie.
- Atelier sur les pêches illicites, non réglementées et non déclarées (accueilli par le Comité des pêcheries de l'OCDE), atelier de deux jours entre le 19 et le 23 avril 2004, (lieu à déterminer) – la France (si convoqué en France).
- RCTA-XXVII, du 24 mai au 4 juin 2004, Le Cap (Afrique du Sud) – le secrétaire exécutif.
- CPE-VII – Traité sur l'Antarctique, du 24 mai au 4 juin 2004, Le Cap (Afrique du Sud) – le président du Comité scientifique.
- Consultation technique de la FAO pour examiner les progrès et promouvoir la mise en œuvre intégrale des plans d'action internationaux : Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-IUU) et celui sur la gestion de la capacité de pêche (PAI-capacité), juin 2004, Rome (Italie) – le Japon.
- 56^e réunion annuelle de la CBI, du 19 au 22 juillet 2004, Sorrente (Italie) – l'Italie.
- Consultation technique de la FAO chargée d'examiner des questions d'importance se rapportant au rôle que peuvent jouer les Etats du port en vue de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU, du 20 au 24 septembre 2004, Rome (Italie) – la Norvège.
- 13^e réunion de la Conférence des parties à la CITES, du 2 au 14 octobre 2004, Bangkok (Thaïlande) – les Etats-Unis.

- XXVIII^e réunion des délégués au SCAR, du 3 au 9 octobre 2004, Bremerhaven (Allemagne) – le Brésil
- XI^e réunion annuelle de la CCSBT, du 19 au 22 octobre 2004, Corée – la République de Corée.
- 18^e réunion ordinaire de la CICTA, du 17 au 24 novembre 2003, Dublin (Irlande) – la Communauté européenne.
- Réunions annuelles de 2004 de la CITT, (dates et lieu restant à préciser) – aucune nomination.
- Comité sur le commerce et l'environnement de l'OMC, (dates à préciser), Genève (Suisse) – la Nouvelle-Zélande.

Quatrième Congrès mondial sur la pêche

14.61 Le quatrième Congrès mondial sur la pêche se tiendra en mai 2004 à Vancouver (Canada). Le secrétaire exécutif attire l'attention des Membres sur le paragraphe 15.8 de SC-CAMLR-XXII, ainsi que sur CCAMLR-XXII/BG/22. Conformément à l'autorité que lui confère la Commission (CCAMLR-XXI, paragraphe 3.14 et annexe 4, paragraphes 11 et 12), le secrétaire exécutif a répondu à une invitation à ce congrès. La question de principe est de déterminer si le secrétariat devrait, au nom de la Commission, être représenté à cette réunion et la forme que devrait ou ne devrait pas prendre cette représentation.

14.62 Les Etats-Unis répondent que, comme les responsables du WG-FSA et du WG-EMM assisteront à ce congrès, ils devraient coordonner cette représentation. Ils estiment que les deux responsables ou un représentant de ces organes pourraient assurer de manière adéquate cette représentation.